

République Française



Commune de Mizoën

Arrêté temporaire Interdiction de la circulation Voie communale d'Emparis

2024/04 6.1

Le Maire de la commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande en date du 18 janvier 2024 de l'entreprise HYDROKARST,

Considérant que pour permettre la purge des ouvrages de protection de falaise de la route d'Emparis et d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE :

Article 1 : La circulation des véhicules sera temporairement interdite dans les deux sens de circulation sur la voie communale dénommée route d'Emparis entre le lieudit le Muret et le lieudit Saint-Claude du lundi 22 au vendredi 26 janvier 2024 de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h30.

Article 2 : Pendant cette période, un passage piéton et voiture sera autorisé de 11h30 à 13h00.

Article 3 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle du service technique de la commune, par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Fait à Mizoën, le 18 janvier 2024
Le Maire, Bernard MICHEL

